



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation compensatrice

Question écrite n° 47330

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des grands handicapés bénéficiant de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale du département, la récupération lors du décès des parents, sur l'héritage des handicapés, apparaît à bon droit aux intéressés comme une injustice. L'allocation compensatrice fait l'objet d'une récupération lorsque le bénéficiaire de cette allocation hérite de ses parents ou d'un membre de sa famille et, ce, conformément aux articles 146 et 148 du code de la famille et de l'aide sociale. Il en est de même pour les personnes qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, bénéficient des « frais supplémentaires » afin de s'équiper pour poursuivre leur activité professionnelle et cela au motif de « revenu à meilleure fortune ». Ces informations ne sont pas portées à la connaissance des bénéficiaires car ne figurant ni sur la demande d'attribution, ni sur la notification. Rien ne laisse supposer que l'allocation n'est qu'un prêt. Il lui demande s'il n'entend pas introduire une réforme de la loi garantissant aux handicapés bénéficiaires de l'allocation les ressources que son état physique ne lui permet pas d'acquérir par son travail et de supprimer en conséquence cette récupération.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47330

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 205